



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 2018-10-12-006 du 12 OCT. 2018
portant enregistrement d'un entrepôt de produits agricoles et d'engrais
Société UNICOR
lieu-dit « Zone activité ARSAC » - 12850 SAINTE RADEGONDE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique du 04 février 1987 relative aux entrepôts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (installation de stockage d'engrais) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit de déchets dangereux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 (installation de stockage d'engrais et de support de culture) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 (installation de stockage de solides inflammables) ;
- Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 23 juillet 2013 et complétée le 28 octobre 2015 et en novembre 2017, par la société UNICOR pour l'installation d'un entrepôt de produits agricoles et d'engrais sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-03-02-003 du 02 mars 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de SAINTE RADEGONDE en date du 23 avril 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations des autres conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 06 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société UNICOR, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 17 avril 2017 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'entrepôt de stockage d'engrais et de matières combustibles, sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE (12850), lieu-dit « ARSAC », de la société UNICOR, représentée par Monsieur Jehan TANGUY, dont le siège social est situé Route d'ESPALION, BP 3220, ONET LE CHÂTEAU, 12032 RODEZ Cedex 09, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juillet 2013 et complétée les 28 octobre 2015 et en novembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances	Bâtiment 1 (zone 2) : 35 370 m ³ Bâtiment 1 (zone 5) : 13 670 m ³ Bâtiment 2 (zone 7) :	<i>E</i>	<i>Régularisation</i>

	relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	11 025 m³ Total : 60 065 m³		
* au niveau du bâtiment 2, seul le volume représenté par le local semence est pris en compte dans le calcul du seuil de la rubrique 1510. Les stockages d'engrais relèvent d'une rubrique spécifique.				
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t	Piles, batteries : < 500 kg Autres déchets dangereux : < 500 kg Total : < 1t (geobox sous auvent et sur rétention).	DC	
4702-II-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus	Maximum : 800 t (bâtiment 2 – zone 8)	DC	

	susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t			
4702-III-c	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	Maximum 400 t (bâtiment 2 – zone 8)	DC	
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Maximum 3 000 t (bâtiment 2 – zone 8 + extérieur)	DC	
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Bâtiment 1 : 830 kg	D	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant	Bâtiment 1 : 800 m³	D	

	pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³			
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : <i>Inférieure à 1t</i>	Bâtiment 1 : Quantité stockée sur site : environ 300 kg	NC	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 15 t</i>	Bâtiment 1 : Quantité stockée sur site : environ 5 t	NC	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>inférieure à 1 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 750 kg	NC	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>inférieure à 50 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 4,6 t	NC	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 20 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 19,5 t	NC	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 100 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 2,4 t	NC	

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : <i>inférieure à 50 t</i>	Une cuve de fuel de capacité 1 500 litres soit 1,5 tonnes	NC	
--------	---	--	----	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'enregistrement ».

S'agissant de bâtiments anciens, ceux-ci sont réglementés par l'instruction technique du 04 février 1987 (IT 87) et l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux entrepôts soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510. Les arrêtés types relatifs aux rubriques soumises à déclaration sont également applicables.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINTE RADEGONDE - 12	AC104, 149, 163, 165, 240, 243, 246, 280, 282 et 285	ZI ARSAC

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée en novembre 2017 et transmise par la préfète le 11 décembre 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510

(entrepôts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour les règles de construction, l'instruction technique du 04 février 1987 relative aux entrepôts ;

- l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (installation de stockage d'engrais) ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit de déchets dangereux) ;
- l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 (installation de stockage d'engrais et de support de culture) ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 (installation de stockage de solides inflammables).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagements de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510

Un délai de mise en conformité, ce qui constitue des dérogations au sens de la procédure enregistrement, est accordé sur les points suivants :

- un dispositif de fermeture du réseau d'eau pluviale afin de disposer d'une rétention en cas de pollution est prévu avant le 31 décembre 2019 ;
- dans le bâtiment 2 de stockage des engrais et des semences, un mur de séparation coupe feu des zones 7 et 8 sera réalisé avant le 31 décembre 2021 ;
- création de cantonnements du bâtiment 1 d'une surface maximale de 1 650 m². Les écrans de cantonnement seront réalisés avant le 31 décembre 2018 ;
- mise en place d'exutoires de fumées à hauteur de 2 % de la surface brute au niveau de la zone 7 du bâtiment 2 avant le 31 décembre 2018.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les mesures précédentes sont complétées par les prescriptions suivantes :

- mise en place d'une toiture réalisée avec des éléments incombustibles sur une distance de 8 mètres comptée à partir des bureaux au niveau du bâtiment 1 ;
- issues de secours (délai 31 décembre 2018) :
Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont réparables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés ;

- une étude technique foudre est à réaliser avant le 31 décembre 2018. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant le 1^{er} juillet 2019.

Accessibilité :

L'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4, 50 mètres).

Défense extérieure contre l'incendie :

Le site dispose de ressources en eau permettant de disposer en tout temps d'un volume d'eau de 1380 m³ délivrable pendant 2 heures. Pour cela, le site dispose :

- d'un réseau externe incendie du réseau public muni de poteaux incendie du site normalisés DN 100, sous une pression dynamique de 1 bar ;
- de 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 240 m³ sur lesquelles les sapeur-pompier peuvent mettre des engins-pompes en aspiration ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 800 m³ connectée à un groupe motopompe autonome spécifique à démarrage automatique.

Ces réserves d'eau sont implantées de telle sorte à ce que :

- 1/3 du besoin est disponible à moins de 100 m sous pression ;
- 2/3 du besoin à moins de 200 m ;
- 3/3 du besoin à moins de 400 m.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

La réserve complémentaire de 800 m³ connectée à un groupe motopompe est implantée avant le 31/12/2019.

Le site dispose également :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer

puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la Préfecture de l'AVEYRON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINTE RADEGONDE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

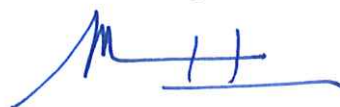
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Rodez, le **12 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Michèle LUGRAND

